

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION RUGBY CLUB THONON CHABLAIS LEMAN  
ADOpte PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 SEPTEMBRE 2016**

(Conformément aux statuts de l'association votés le 05 août 2010 - Titre 6 - Article 22)  
Modifié le 14 novembre 2017 à l'unanimité par adjonction de l'article 2-5

**ARTICLE 1 - PROCEDURE D'ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION :**

**Article 1-1 :** Conformément aux statuts de l'association (Titre 2 art.6), la demande est présentée devant le Bureau "qui statue lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission » et donc, l'agrée ou la rejette.

**Article 1-2 :** Pour devenir membre de l'association, chaque personne doit prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur puis, s'acquitter de sa cotisation, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.  
Il devient alors, toujours selon les statuts, membre licencié, membre actif, membre honoraire ou membre bienfaiteur (Titre 1 art.4).

**Article 1-3 :** Cette cotisation est à régler auprès des dirigeants de chaque catégorie durant les entraînements ou, au secrétariat de l'association

**Article 1-4 :** En contrepartie du paiement de la cotisation :  
Les membres licenciés le sont auprès de la Fédération Française de Rugby, ils peuvent donc prendre part aux compétitions organisées par elle, la logistique étant assurée par l'association.

Ils sont également couverts au titre de l'activité au travers de l'assurance frais de santé et responsabilité civile de cette licence.

Les membres, par leur cotisation, participent aussi au financement d'une partie des frais généraux de l'association.

Les membres majeurs peuvent prendre part aux votes et aux décisions lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Enfin, Les membres licenciés touchent éventuellement une dotation vestimentaire aux couleurs de l'association, selon décision du Conseil d'Administration en début de saison.

**Article 1-5 :** La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année mais restituée en cas de non agrément de la candidature par le Bureau.

**Article 1-6 :** Le renouvellement de l'adhésion n'est pas systématique : il est l'acte volontaire du membre.

**ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION :**

**Article 2-1 :** Tout membre de l'association, y compris le jeune joueur par l'intermédiaire de ses parents ou responsables légaux, est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur, qui est remis avec chaque licence, affiché dans les locaux du siège de l'association, les vestiaires et enfin, sur le site internet du club : [www.rugbyclubthonon.fr](http://www.rugbyclubthonon.fr)

**Article 2-2 :** Mesures disciplinaires :

Si au cours d'un entraînement ou d'un match, un membre affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon fonctionnement de l'activité, l'encadrement peut l'exclure du terrain et l'envoyer aux vestiaires.

Le membre mineur sera quant à lui, et ce jusqu'à la fin de l'activité, placé sous la garde d'un responsable ou, défaut de responsable, devra patienter sur les abords de l'aire d'activité. L'entraîneur est alors le seul apte à prendre les premières sanctions immédiates qui lui semblent les plus appropriées.

**Article 2-3 :** En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Bureau d'envisager d'autres mesures disciplinaires à l'égard du fautif, pouvant aller jusqu'à sa radiation.

**Article 2-4 :** Ce dernier point couvre également les comportements des membres hors de l'activité de l'association. Comportements contraires aux principes énoncés dans le présent règlement intérieur et entraînant des dommages matériels ou moraux.

**Article 2-5 :** Conformément à la législation en vigueur, l'association du Rugby Club Thonon Chablais Léman s'interdit la vente d'alcool supérieur à 18 degrés mais également en interdit la consommation privée au sein de ses structures ainsi qu'au cours de ses activités extérieures (match, déplacement en car...).

Tout contrevenant sera passible de sanctions prises par le Bureau conformément à l'article 2-3 du présent règlement intérieur.

L'association Rugby Club Thonon Chablais Léman ne peut être tenue responsable pour tout accident matériel ou moral survenant suite à un comportement en infraction avec le présent article.

### **ARTICLE 3 - PRINCIPES DE VIE DE L'ASSOCIATION :**

Une association ne peut fonctionner que si tous les membres adhérents à sa philosophie et suivent les mêmes règles de conduite.

#### **Article 3-1 : Règles de vie pour les membres majeurs :**

Le membre licencié s'engage à ne pas prendre de substances interdites (dopantes ou autres) ainsi qu'à ne pas consommer d'alcool supérieur à 18 degrés dans l'enceinte de l'association ou lors d'activités extérieures (conformément à l'article 2-5 du présent règlement).

Rappelons que les contrôles existent et qu'en cas de contrôle positif, le membre devra se soumettre aux sanctions de l'association, de la commission de discipline de la FFR, à celles de l'État mais, qu'il cause également match perdu pour son équipe.

Le membre licencié se doit de participer régulièrement aux entraînements (ou stages proposés) tout au long de la saison sportive, mais aussi aux matches de préparation et, bien évidemment aux matches de compétition.

Le membre licencié se doit de porter une tenue propre, aux couleurs de l'association, lors des matches et des photos d'équipe.

Toute absence du membre licencié, devra être justifiée et notifiée à l'avance, aux responsables de l'équipe.

Le membre doit être à l'heure à tout événement au quel il doit participer.

Le membre se doit de participer à la vie de l'association, en offrant son aide lors des différentes manifestations organisées durant l'année sportive.

Le membre se doit de respecter les autres membres de l'association (partenaires ou encadrants).

Le membre se doit de respecter ses adversaires.

Le membre se doit de respecter le corps arbitral.

Le membre se doit de respecter les spectateurs.

Le membre se doit de respecter les infrastructures et le matériel fourni ainsi que d'aider à son rangement ou à son nettoyage lors des matches, entraînements ou moments de convivialité.

#### **Article 3-2 : Règles de vie pour les membres mineurs :**

Le membre mineur s'engage à ne pas prendre de substances interdites (dopantes ou autres). Il s'interdit aussi de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans le cadre des activités de l'association.

Le membre mineur reste sous la responsabilité de ses parents ou représentants légaux, en dehors des horaires de pratique au sein de l'association.

Les parents ou représentants légaux du membre mineur doivent se comporter de manière exemplaire lors des activités de l'association et se soumettre, à minima, aux respects imposés par l'article précédent aux membres de l'association.

Il est demandé aux parents ou représentants légaux de vérifier la présence de l'entraîneur, de l'éducateur, ou de l'animateur lors de l'activité.

Le membre mineur se doit d'apporter le même respect que ses aînés quant aux personnes, installations ou matériel et doit être éduqué par l'association en ce sens.

#### **ARTICLE 4 - ESSAI DE L'ACTIVITE :**

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du football rugby, le pourra sur autorisation du Bureau ou de l'entraîneur.

Deux séances peuvent être accordées, l'association offrant alors une couverture accident par une assurance spécifique.

#### **ARTICLE 5 - REMUNERATION - INDEMNISATION AU SEIN DE L'ASSOCIATION :**

**Article 5-1 :** En conformité avec les statuts de l'association, aucune rémunération n'est versée à un dirigeant de l'association, quelle que soit sa fonction.

L'association se réserve toutefois, au travers d'une décision du Conseil d'Administration, le droit de procéder à des embauches de salariés ou de vacataires, selon les besoins de l'activité et dans l'intérêt des membres de l'association.

**Article 5-2 :** Les bénévoles, dirigeants, ainsi que ceux de l'encadrement sportif ou administratif, s'ils justifient d'une décision du Conseil d'administration, peuvent prétendre au remboursement des frais kilométriques engendrés par l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de l'activité de l'association, sur le fondement de la loi n° 2000-627 article 41 du 06 juillet 2000.

Ce remboursement par l'association, s'effectue sur la base de la tarification propre au bénévolat, éditée par l'administration fiscale et, sur présentation des justificatifs originaux auprès du secrétariat ou du trésorier.

**Article 5-3 :** Si ils ne souhaitent pas obtenir remboursement de la part de l'association et, à la condition qu'ils soient membres de cette dernière, ils pourront annuellement, établir une note de frais, précisant par date, les parcours et les kilomètres effectués et déclarer faire don à l'association du montant de ces frais.

Le reçu fiscal correspondant à ce don sera délivré et remis au licencié qui pourra alors déduire ces frais dans sa déclaration de revenu.

## **ARTICLE 6 - PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT LORS DE L'ACTIVITE :**

**Article 6-1 : Principe :** L'assurance prise au travers de la licence FFR couvre tous les frais de santé restant à la charge du membre APRES le remboursement de la Sécurité Sociale et des assurances complémentaires (voir le livret FFR assurance).

La perte de gains professionnels n'est pas couverte, une cotisation supplémentaire peut être prise pour ce risque auprès du secrétariat de l'association, via la Fédération Française de Rugby.

Cette assurance couvre la différence entre le salaire réel et le salaire remboursé, pour les arrêts supérieurs à 15 jours.

### **Article 6-2 : Marche à suivre :**

Faire une déclaration d'accident auprès de la Sécurité Sociale ou de la CNA/SUVA pour les frontaliers.

Demander à ses dirigeants une déclaration d'accident.

Faire remplir par son médecin le cadre «certificat d'origine» se trouvant au dos du premier feuillet.

Remplir le paragraphe « renseignements concernant le blessé ».

Signer la déclaration.

Ramener la déclaration au secrétariat de l'association avec un RIB (relevé d'identité bancaire) pour le remboursement.

Le membre doit accomplir l'ensemble de ces formalités sous 48 HEURES (2 jours ouvrables).

### **Article 6-3 : Remboursement :**

Le membre fait l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques puis en demande le remboursement auprès de la Sécurité Sociale et de son assurance complémentaire.

Le détail des remboursements, au moyen des originaux doit être finalement remis au secrétariat de l'association.

## **ARTICLE 7 - DEPLACEMENTS :**

**Article 7-1 :** Les déplacements sont effectués, dans la majorité des cas, en car ou en minibus.

Lors de ces déplacements, toute personne empruntant le car ou le minibus à l'aller, devra obligatoirement le prendre au retour.

**Article 7-2 :** A titre exceptionnel, certains déplacements peuvent être effectués en utilisant des véhicules personnels, sous réserve que chaque conducteur s'engage à respecter les règles en vigueur.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION :**

**Article 8-1 :** Tout action de promotion ou de communication concernant l'association du Rugby Club Thonon Chablais Léman devra être coordonnée et recevoir l'accord préalable du Conseil d'Administration qui veillera au respect du droit à l'image de l'association.

**Article 8-2:** L'association mettant en oeuvre un traitement informatique des informations concernant ses adhérents, ces derniers sont informés qu'il peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de la loi du 06 janvier 1978. Afin d'exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les membres s'adressent au secrétariat de l'association.

**Article 8-3 :** Le droit à l'image est également traité de la sorte. Les parents d'enfants mineurs acceptent que leur enfant soit photographié, lors des activités de l'association, par l'encadrement ou la presse et, renoncent ainsi à leur droit à l'image. L'association s'engage à n'utiliser cette image que dans le but de promouvoir son activité et, dans un but non lucratif. En cas de désaccord, il appartient au parent d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Président de l'association, stipulant qu'il souhaite que son enfant n'apparaisse d'aucune manière sur les supports visuels de l'association.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE :**

**Article 9-1 :** Sauf dérogation expresse écrite du Conseil d'Administration, aucun membre n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant l'association vis-à-vis de tiers, membres ou non membres de l'association. Seuls les membres du Conseil d'Administration sont habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant l'association vis-à-vis de tiers, en fonction du pôle de compétences dont ils ont la responsabilité. Tout projet (voyage, vêtements, loterie, soirée...) et, ses moyens de financement, se doivent donc d'être validés préalablement par le Conseil d'Administration.

**Article 9-2 :** L'association du Rugby Thonon Chablais Léman se dégage de toute responsabilité lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles requises par l'activité associative.

**Article 9-3 :** L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenus dans les lieux d'activité. Pour les membres mineurs, il est de la responsabilité des parents ou représentants légaux de sensibiliser les enfants à ne pas apporter d'objets de valeur lors de l'activité.

### **ARTICLE 10 - COMMISSION DE TRAVAIL :**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le Président du RCTCL  
Jean-Luc Luzège



La secrétaire du RCTCL  
Annie Cagniard

